

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR
DES ESPACES NATURELS SENSIBLES**

Règlement départemental d'aide
validé en Conseil Départemental le 22 mars 2018



SOMMAIRE

1. Objectifs.....	3
2. Conditions générales d'octroi.....	3
2.1. Bénéficiaires	3
2.2. Opérations éligibles.....	3
2.3. Dépenses éligibles	4
2.4. Cumul des aides.....	4
2.5. Dépôts des dossiers	4
2.6. Hiérarchisation des dossiers.....	5
2.7. Seuil minimal de subvention	5
2.8. Décision d'attribution	5
2.9. Modalités de versement des subventions	5
2.10. Convention de partenariat.....	6
2.11. Commande publique et clauses sociales.....	6
2.12. Conditionnalités des aides.....	6
2.13. Communication.....	6
3. Engagements du bénéficiaire.....	7
4. Inscription d'un site à l'inventaire départemental des ENS	8
5. Fiches d'aides.....	8
Aide à l'acquisition foncière et immobilière de terrains et de biens situés dans un périmètre Espaces Naturels Sensibles.....	9
Aide aux études	11
Aide aux opérations de gestion	12
Aide aux travaux contribuant à la préservation ou au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.....	13
Aide à l'aménagement des ENS pour l'accueil du public	14
Aide aux actions de communication, sensibilisation	15

1. Objectifs

La Politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles (ENS) a pour but de soutenir les efforts des porteurs de projets dans leur démarche de protection, de connaissance, de gestion et de valorisation des ENS.

2. Conditions générales d'octroi

2.1. Bénéficiaires

Dans le cadre de sa politique en faveur des ENS, peuvent bénéficier des aides du Département selon la nature des actions mises en œuvre :

- les communes et leurs groupements,
- les associations loi 1901 ou 1908 agréées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, ou pour la préservation d'espaces naturels au titre de l'article L414 -11 du Code de l'Environnement,
- le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL),
- les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et leur fédération départementale,
- les particuliers (personnes physiques ou morales) en tant que propriétaires fonciers ou bénéficiaires d'une maîtrise d'usage dans un ENS (bail, convention en cours de validité).

Remarques : les **associations compétentes pour la préservation de la nature mais qui ne sont pas agréées** pour la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement, ou pour la préservation d'espaces naturels au titre de l'article L414 -11 du Code de l'Environnement, pourront répondre à un **Appel à projets** lancé annuellement sous réserve des disponibilités budgétaires.

2.2. Opérations éligibles

Les opérations éligibles à la politique départementale en faveur des ENS sont :

- les acquisitions foncières et immobilières situées dans le périmètre d'un Espace Naturel Sensible inscrit à l'inventaire départemental,
- les études en vue de l'inscription d'un site à l'inventaire départemental des ENS,
- les études : inventaires naturalistes, états des lieux et diagnostics, documents de gestion et d'aménagement, suivis scientifiques et évaluation de plans de gestion,
- les opérations de gestion : travaux de restauration et d'entretien de milieux,
- les travaux d'aménagement des ENS pour l'accueil du public et d'entretien des équipements,
- les travaux contribuant à la préservation ou au rétablissement des continuités écologiques,
- les actions de communication (plaquettes d'informations, sorties nature...).

Les modalités d'intervention sont précisées dans les fiches 1 à 7 jointes.

Les aides départementales se rapportant aux opérations mentionnées ci-avant sont réservées aux seuls sites inscrits à l'inventaire départemental des ENS, à l'exception des études et inventaires qui peuvent également se rapporter à un site dont le classement en ENS est envisagé.

2.3. Dépenses éligibles

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'acquisitions foncières et immobilières dont baux emphytéotiques,
- les études (inventaires, diagnostics, plans de gestion/aménagement, suivis scientifiques) dont frais d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et de Maîtrise d'œuvre (MOE),
- les opérations de gestion (travaux d'entretien de milieux, de restauration écologique ou hydraulique...),
- les travaux d'aménagement et d'entretien des équipements (panneaux, mobiliers pédagogiques...) pour l'accueil du public,
- dépenses de communication (organisation d'animations nature, plaquettes pédagogiques...),
- éventuels frais liés à la commande publique.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques départementales n'est pas possible pour une même action.

2.4. Cumul des aides

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de :

- 80% pour les communes et leurs groupements, le CELRL,
- 90% pour les particuliers, considérant que les actions conduites n'apportent aucun profit au bénéficiaire,
- 100% pour les « associations » : associations loi 1901 et 1908 (cf. § 2.1), les AAPPMA et leur fédération départementale.

2.5. Dépôts des dossiers

- Dossier de demande de subvention :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet** de demande de subvention avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Dans le cadre des **associations**, les dossiers de subventions, hormis ceux concernant l'acquisition foncière, doivent être déposés de façon annuelle et **avant le 31 mars de l'année en cours**.

Le formulaire type de demande de subvention est téléchargeable sur le site internet du Département (www.meuse.fr).

- Appels à projets :

Les pétitionnaires doivent déposer un **dossier complet** de candidature avant le commencement des opérations. Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les **dates de dépôt** de candidatures aux Appels à projets seront **fixées annuellement**.

2.6. Hiérarchisation des dossiers

Le Département est susceptible de hiérarchiser les demandes de subvention au regard des enjeux des projets (notion de sites prioritaires) et des masses financières allouées annuellement à la Politique départementale en faveur des ENS.

Il peut par ailleurs décider de ne pas soutenir financièrement des projets jugés non prioritaires ou économiquement irréalistes.

2.7. Seuil minimal de subvention

Le seuil minimal de versement de subvention est fixé à :

- **500 €** pour les **communes**
- **1 000 €** pour les **EPCI et les autres pétitionnaires**

2.8. Décision d'attribution

Les décisions d'attribution des aides du Département au titre de la Politique départementale en faveur des ENS prendront la forme suivante :

- pour les communes et leurs groupements : un arrêté de subvention,
- pour les « associations » : une convention de financement,
- pour les particuliers : un arrêté de subvention.

2.9. Modalités de versement des subventions

- Pour les acquisitions foncières et immobilières :

Le versement de l'aide du Département sera effectué sur présentation de l'acte administratif ou notarié avec décompte des frais d'acquisition.

- Pour les études¹, les travaux et les actions de communication :

- Pour les subventions de **fonctionnement** :
 - o Les aides d'un montant inférieur à 2 000 € seront versées à la date de validité exécutoire de la décision d'attribution de la subvention ;
 - o Les aides d'un montant supérieur à 2 000 € pourront faire l'objet de versements d'acomptes :

Un premier versement d'acompte à la date de validité exécutoire de la décision d'attribution de la subvention ;

¹ dont les études en vue de l'inscription d'un site à l'inventaire départemental des ENS (cf. article 4).

Et un second et solde après achèvement complet du projet ou de l'action (et, le cas échéant, après visite du site par les agents du Département) et dès réception des pièces justificatives. Si le Département constate que le projet ou l'action n'est pas conforme aux attentes prévues, le solde de la subvention ne sera pas versé.

Le montant de ces deux acomptes sera précisé dans l'arrêté attributif de subvention ou dans la convention de financement.

- Pour les subventions d'**investissement** : le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois après achèvement complet du projet ou de l'action et dès réception des pièces justificatives. Les agents du Département s'assureront de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution, si besoin lors d'une visite du site. Si le Département constate que le projet ou l'action n'est pas conforme aux attentes prévues, la subvention ne sera pas versée.

L'ensemble des justificatifs de dépenses devront porter la mention du règlement « certifié exact » par le trésorier.

2.10. Convention de partenariat

Le soutien du Département – pour les études (hors étude en vue d'un classement ENS), acquisitions, les opérations de gestion et les travaux d'aménagement, est conditionné à la passation d'une convention de partenariat avec le pétitionnaire qui s'engage sur la durée du plan de gestion à respecter les objectifs et les modalités de mise en œuvre de ce plan selon des clauses définies et validées conjointement.

2.11. Commande publique et clauses sociales

L'attribution des subventions du Département (notamment aux communes ou à leurs groupements) au titre de sa Politique départementale en faveur des ENS est conditionnée au respect des règles de la commande publique. A ce titre, le Département est en droit de demander toutes les pièces nécessaires à la vérification du respect des règles de la commande publique.

Par ailleurs, l'application de clauses sociales est obligatoire pour la commande publique de travaux dont l'estimation est supérieure à 50 000 € HT. Il est toutefois possible de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis motivé de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un établissement équivalent.

2.12. Conditionnalités des aides

Tout dossier ne possédant pas les autorisations administratives (dossier « Loi sur l'eau », autorisation de défrichement, dérogations habitats et espèces protégées...) dont évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), requises par la réglementation (Codes de l'Environnement, Forestier...) et nécessaires à sa réalisation ne pourra être subventionné. Ces pièces administratives devront être jointes au dossier de demande de subvention.

2.13. Communication

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication et sur les panneaux d'informations (dont panneaux de chantier pendant toute la durée des travaux). A cet effet, les pétitionnaires doivent respecter la charte graphique « ENS » du Département de la Meuse sur l'ensemble des supports réalisés dans ce cadre (signalétique, documents pédagogiques, programmes d'animation...).

3. Engagements du bénéficiaire

Conformément aux objectifs de la Politique départementale en faveur des ENS, le pétitionnaire devra s'assurer que le projet de préservation et de mise en valeur du site est envisagé de façon globale et intègre la démarche détaillée ci-dessous :

- maîtrise foncière et/ou d'usage (acte de propriété, bail emphytéotique, convention d'usage de longue durée (> 9 ans)) ou autorisation du propriétaire pour les sorties nature ;
- pour la réalisation de travaux : existence d'études diagnostiques préalables ou d'un plan de gestion / d'aménagement ;
- mise en œuvre des actions prévues dans le plan de gestion et/ou d'aménagement : opérations de gestion (restauration et d'entretien de milieux), travaux d'aménagement pour l'accueil du public (s'il n'existe pas d'incompatibilité avec la sensibilité écologique du site), études complémentaires, actions de sensibilisation ;
- suivis scientifiques et évaluation du plan de gestion ;
- identification et respect de la réglementation liée au site et, le cas échéant, d'une charte de bonnes pratiques associant les utilisateurs du site.

Le bénéficiaire s'engage ainsi :

- à fournir toutes les informations utiles au suivi du site (instauration d'un CoPil, réunions annuelles de suivi, calendrier d'intervention...) et à laisser les personnes mandatées par le Département mener les études et contrôles nécessaires sur le site ;
- lorsqu'il s'agit d'une acquisition, à réaliser dans les 3 ans un plan de gestion comprenant au minimum une description des patrimoines (historique, naturel...) et une identification des enjeux sur les milieux naturels et les paysages, la définition des objectifs de sauvegarde des habitats et des espèces et les modalités de gestion et d'ouverture au public du site (avec notamment cartes de sensibilité et proposition d'accès pour les personnes à mobilité réduite ou personnes en situation de handicap) ;
- lorsqu'il s'agit d'animations nature, à obtenir l'autorisation d'accès du ou des propriétaires des parcelles visées par la visite et à diffuser un message « ENS » au cours de l'animation.

Exemple :

« Les Espaces Naturels Sensibles ou ENS sont des sites naturels identifiés, à l'échelle de chaque département, pour leurs richesses biologiques et paysagères.

La loi donne compétence aux Départements pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces ENS.

Ainsi, le Département de la Meuse a défini sur son territoire un réseau d'environ 200 ENS composé de forêts, d'étangs, de cours d'eau, de prairies, de marais ou encore de gîtes à chauves-souris.

Afin de protéger, mais aussi de valoriser ces sites lors d'animations telles que celle d'aujourd'hui, le Département soutient financièrement les initiatives locales portées par les associations et les collectivités. »

4. Inscription d'un site à l'inventaire départemental des ENS

Pour proposer l'inscription d'un site à l'inventaire départemental des ENS, le porteur de projet devra constituer un **dossier complet** composé :

- d'un courrier de sollicitation
- du formulaire « Projet d'inscription d'un site à l'inventaire départemental des ENS » dûment complété

En cas de besoin, un appui technique du Département pourra être fourni au porteur de projet.

Le dossier devra apporter les informations suivantes :

- l'intérêt écologique du site
 - Valeur patrimoniale des habitats
 - Valeur patrimoniale de la faune et de la flore
 - Représentativité des espèces
 - Place du site dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ou Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- L'intérêt paysager
- La sensibilité des lieux
 - L'état de conservation général du site
 - Les usages et les évolutions prévisibles du site
 - Le degré de protection du site,
 - Le potentiel d'ouverture au public

Le demandeur devra justifier de la maîtrise foncière ou d'usage du site (pleine propriété, bail, convention...). Il joindra une carte à une échelle adaptée permettant de visualiser les limites cadastrales et les numéros de parcelle.

Au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, le Département pourra solliciter l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) préalablement à la décision de classement par la Commission permanente du Département.

5. Fiches d'aides

N° FICHE	INTITULE
FICHE 1	AIDE A L'ACQUISITION
FICHE 2	AIDE AUX ETUDES
FICHE 3	AIDE AUX OPERATIONS DE GESTION
FICHE 4	AIDE AUX TRAVAUX CONTRIBUANT A LA PRESERVATION OU AU RETABLISSEMENT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES DES COURS D'EAU
FICHE 5	AIDE A L'AMENAGEMENT DES ENS POUR L'ACCUEIL DU PUBLIC
FICHE 6	AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION, SENSIBILISATION
FICHE 7	AIDE AUX ASSOCIATIONS NON AGREEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU LA PRESERVATION D'ESPACES NATURELS

FICHE 1	Aide à l'acquisition foncière et immobilière de terrains et de biens situés dans un périmètre Espaces Naturels Sensibles
<p>NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de terrains (ou de biens immobiliers) remarquables en raison de leur intérêt écologique, floristique et ou faunistique, paysager - Acquisition d'ouvrages hydrauliques ou de terrains concernés par des aménagements visant à la préservation ou au rétablissement des continuités écologiques
<p>SITE ELIGIBLE</p>	<p>Sites inscrits à l'inventaire départemental des ENS. Seuls les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un site ENS sont éligibles. Lorsqu'il s'agit d'ENS « cours d'eau », si la parcelle cadastrée se situe pour partie seulement en ENS, l'aide du Département peut porter sur l'ensemble de la parcelle, sous réserve de la mise en place d'une gestion durable de l'ensemble de la parcelle acquise.</p>
<p>BENEFICIAIRES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et leurs groupements - Associations - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - AAPPMA et leur fédération départementale
<p>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</p>	<p><u>- LES COMMUNES ET LEURS GROUPEMENTS</u> : dans le cadre d'acquisitions par des communes ou leurs groupements, la garantie de l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du fonds sont apportées, sauf en cas de déclassement (mutation de propriété ou changement de domaine).</p> <p>Le pétitionnaire devra s'engager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à ne pas changer la destination du fond, - le cas échéant à classer le fonds dans le domaine public de la commune dans un délai de 3 ans à compter du transfert de propriété, - à insérer dans l'acte de l'acquisition une clause de restriction du droit de disposer pour préciser l'inconstructibilité de la parcelle sauf pour des raisons liées à la gestion du milieu ou à l'accueil du public, - à laisser le fonds en zone N ou A du PLU en cas de révision, ou à l'inscrire selon ces zonages, de même qu'à l'inscrire dans les zones non constructibles de la carte communale <p>- <u>L'intégralité du bien doit être gérée durablement</u>, c'est-à-dire entretenue sur l'ensemble de sa surface. En cas de gestion d'une partie du site par un agriculteur, obligation de signer un bail environnemental ou une convention de mise à disposition gratuite assortie de clause permettant juridiquement de garantir la gestion pérenne du site ;</p>

	<p>- <u>LES ASSOCIATIONS</u> : l'acquisition du bien par des associations peut être envisagée sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bien considéré doit présenter <u>une valeur patrimoniale</u> qui justifie son acquisition. A ce titre, le Département ne prendra en compte que les terrains situés en espace naturel sensible. - <u>Garantie de retour du bien dans le domaine public</u> en cas de dissolution ou de dépôt de bilan de la structure. Les statuts de l'association doivent impérativement prévoir cette disposition puisque ce bien aura été acquis par des fonds publics. A défaut, les statuts doivent être modifiés en conséquence. - <u>Inaliénabilité du bien</u>. Quelles que soient les circonstances, le bénéficiaire de l'aide ne peut vendre ou céder le bien; - Le bénéficiaire de l'aide doit mettre en œuvre (seul ou en partenariat) <u>un plan de gestion</u> sur l'ensemble du site, incluant les milieux terrestres et les milieux aquatiques. - <u>L'intégralité du bien doit être gérée durablement</u>, c'est-à-dire entretenue sur l'ensemble de sa surface. En cas de gestion d'une partie du site par un agriculteur, obligation de signer un bail environnemental ou une convention de mise à disposition gratuite assortie de clause permettant juridiquement de garantir la gestion pérenne du site ; <p>Lorsque les terrains se situent dans le domaine de compétence du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, priorité doit être donnée à cet établissement public.</p> <p><u>Remarque</u> : L'aide apportée pour l'acquisition ne conduit pas automatiquement au versement d'une aide permettant la gestion du site.</p>
<p align="center">DEPENSES ELIGIBLES</p>	<p>Frais d'acquisition des terrains et frais associés (bornage, frais de notaire, éventuels frais de portage foncier...) dans une limite d'une dépense subventionnable de 150 000 € / an / pétitionnaire.</p> <p>La dépense subventionnable est plafonnée à une valeur vénale conforme au marché foncier du terrain (l'avis du service France Domaine doit être joint à la demande de subvention).</p> <p>Lorsque les biens acquis sont susceptibles de générer des recettes (location, vente de bois, produit de la pêche...), le pétitionnaire devra évaluer le montant annuel des recettes de ces activités. Dans ce cas, le Département pourra éventuellement plafonner son aide en fonction de ces revenus d'activités.</p>
<p>MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE</p>	<p>50% maximum de la dépense éligible.</p>

FICHE 2	Aide aux études
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<p>Etudes et inventaires nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des ENS, dont les études en vue du classement en ENS, et ayant pour objet de contribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la connaissance et au suivi (inventaires, état des lieux, diagnostics, suivis scientifiques, évaluations) - à l'amélioration de la continuité écologique, - à la gestion et à l'aménagement des ENS (plans de gestion et d'aménagement),
SITE ELIGIBLE	Site inscrit à l'inventaire départemental des ENS ou site dont l'inscription à cet inventaire est envisagée.
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et leurs groupements - Associations - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - AAPPMA et leur fédération départementale - Particuliers en tant que propriétaires fonciers ou bénéficiaires d'une maîtrise d'usage dans un ENS
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<ul style="list-style-type: none"> - Les études : le pétitionnaire doit soumettre pour approbation au Département le projet de cahier des charges. - Les plans de gestion et d'aménagement : ces documents, seront élaborés en concertation entre le propriétaire, le gestionnaire et les usagers locaux permettant ainsi de définir un plan d'actions destiné à la sauvegarde et la pérennisation du patrimoine naturel et paysager du site. La sensibilité écologique, l'ouverture au public et l'accessibilité doivent constituer des éléments incontournables du plan de gestion, par le biais en particulier d'une analyse de leur compatibilité via une carte des sensibilités et des accès. <p>Suite à un diagnostic précis des potentialités écologiques, ils définissent les principaux enjeux, les objectifs de la gestion et d'aménagement à mettre en place ainsi qu'un échéancier de réalisation. Sur cette trame, les maîtres d'ouvrage, tous partenaires de la gestion, s'engagent à prendre en charge une partie des opérations prévues. Le plan de gestion doit être validé par le Comité de Pilotage-site.</p>
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - les frais d'études, - les frais liés à la commande publique.
MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE	<p>Etudes au sein de périmètres ENS : 50% maximum de la dépense éligible.</p> <p>Etudes en vue d'un classement ENS : 80% maximum de la dépense éligible.</p>

FICHE 3	Aide aux opérations de gestion
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Les opérations de gestion destinées à sauvegarder et pérenniser le patrimoine naturel et paysager du site, à l'exception des opérations réalisées par les communes ou leurs groupements sur les cours d'eau et zones humides en application de l'article L.211.7 du Code de l'Environnement.
SITE ELIGIBLE	Site inscrit à l'inventaire départemental des ENS.
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et leurs groupements - Associations - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - AAPPMA et leur fédération départementale - Particuliers en tant que propriétaires fonciers ou bénéficiaires d'une maîtrise d'usage dans un ENS
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<p>Le pétitionnaire doit soumettre pour approbation au Département le projet de cahier des charges. Ce dernier sera élaboré en concertation entre le propriétaire, le gestionnaire et les usagers locaux afin de sauvegarder et de pérenniser le patrimoine naturel et paysager du site.</p> <p>Le plan de gestion doit constituer la référence permanente du pétitionnaire.</p>
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - les opérations de gestion (travaux de restauration et d'entretien), - les frais liés à la commande publique.
MONTANT TAUX DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE	50% maximum de la dépense éligible.

FICHE 4	Aide aux travaux contribuant à la préservation ou au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Aménagements contribuant à la préservation ou au rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau (travaux de réhabilitation des seuils et des ouvrages hydrauliques, reconnexion d'annexes hydrauliques, contournement d'ouvrages...).
SITE ELIGIBLE	Sites « ENS cours d'eau » inscrits à l'inventaire des ENS et inscrits sur les listes 1 et 2 mentionnées à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et leurs groupements - AAPPMA et leur fédération départementale
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<p>Travaux visant à l'aménagement des seuils et des ouvrages hydrauliques : Seuls les ouvrages « orphelins » et non liés à une activité industrielle ou commerciale sont susceptibles de bénéficier des aides du Département sous réserve d'un intérêt écologique prouvé et du transfert de propriété au bénéficiaire avant travaux (*).</p> <p>(*): pour l'acquisition des ouvrages se référer à la fiche N°1.</p>
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - les études, - les travaux, - les frais liés à la commande publique.
FINANCEMENT	Appel à Projets sur la base d'une enveloppe budgétaire votée annuellement.

FICHE 5	Aide à l'aménagement des ENS pour l'accueil du public
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Les travaux d'aménagement et d'entretien des équipements visant l'ouverture (platelage, caillebotis, mobiliers et supports pédagogiques...) et, le cas échéant, l'accessibilité à tout public des sites présentant un intérêt pédagogique, dans le respect de leur vulnérabilité.
SITE ELIGIBLE	Site inscrit à l'inventaire départemental des ENS.
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et leurs groupements - Associations - Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - AAPPMA et leur fédération départementale - Particuliers en tant que propriétaires fonciers ou bénéficiaires d'une maîtrise d'usage dans un ENS
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<p>L'ouverture au public doit être envisagée dès lors que les conditions d'accessibilité le justifient et qu'elles ne sont pas contraires aux objectifs de préservation du site.</p> <p>Les subventions accordées par le Département seront subordonnées à la réalisation et au suivi d'un document d'aménagement de l'ENS, ainsi qu'au respect de la charte graphique du Département. La pertinence, la localisation et le nombre de ces aménagements seront examinés avec les Services du Département pour une répartition équilibrée sur le territoire.</p>
DEPENSES ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux d'aménagement et d'entretien des équipements, - les frais liés à la commande publique.
MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE	60% maximum de la dépense éligible.

FICHE 6	Aide aux actions de communication et de sensibilisation
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	<ul style="list-style-type: none"> - Plaquettes d'information et de sensibilisation - Animations nature
SITE ELIGIBLE	Site inscrit à l'inventaire des ENS.
BENEFICIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> - Communes et leurs groupements - Associations - AAPPMA et leur fédération départementale
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<p><u>Plaquettes d'information</u> : les plaquettes d'information seront validées par les services du Département et devront faire explicitement mention des subventions accordées par le Département.</p> <p><u>Actions d'animation</u> : les actions d'animation seront validées par les services du Département sur la base d'un projet d'animations ou pédagogique pour le grand public et/ou les scolaires et devront faire l'objet d'un compte rendu précis de réalisation.</p>
DEPENSES ELIGIBLES	<p><u>Plaquettes d'information</u> : Les frais de conception et de reproduction.</p> <p><u>Actions d'animation</u> : Les frais d'organisation et d'animation.</p>
MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE	60% maximum de la dépense éligible.
AVANTAGE EN NATURE	L'aide du Département pourra être attribuée sous la forme d'une aide en nature pour la reproduction de plaquettes d'information

FICHE 7	Aide aux associations non agréées pour la protection de l'environnement ou la préservation d'espaces naturels
NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES	Toutes actions (hors acquisition) contribuant à la connaissance, à la gestion et/ou à la valorisation des ENS.
SITE ELIGIBLE	Site inscrit à l'inventaire des ENS.
BENEFICIAIRES	Les associations compétentes pour la préservation de la nature mais non agréées pour la protection de l'environnement ou la préservation d'espaces naturels
CONDITION(S) D'ATTRIBUTION	<p>Opérations en faveur de la connaissance, de la gestion et/ou de la valorisation des ENS.</p> <p>Pour les études en vue d'un classement : sites non-inscrits à l'inventaire départemental des ENS.</p> <p>Pour toutes les autres actions : sites inscrits à l'inventaire départemental des ENS.</p> <p>Le Département se laisse la possibilité de proposer des thèmes annuels et de cibler les actions qu'il souhaite voir se développer sur les ENS.</p>
DEPENSES ELIGIBLES*	<ul style="list-style-type: none"> - les études (cf. Fiche n°2), - les opérations de gestion (cf. Fiche n°3) - les travaux d'aménagement (cf. Fiche n°5), - les actions de communication et de sensibilisation (cf. Fiche n°6) - les frais liés à la commande publique. <p><i>*Pour la description des dépenses éligibles, se référer aux fiches indiquées.</i></p>
FINANCEMENT	Appel à Projets sur la base d'une enveloppe budgétaire votée annuellement.